

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 AOUT 1842.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Amendement à l'art. 6, § 3.

Seront dispensés d'assister à cet enseignement les enfants dont les parents demanderaient cette dispense.

SAVART.

Modifications à l'art. 7, §§ 3 et 4.

Les ministres des cultes et les délégués du chef du culte auront, en tout temps, le droit d'inspecter l'école.

L'un de ces délégués pourra assister aux réunions cantonales dont il est parlé en l'art. 10 et diriger ces réunions pour la partie de l'enseignement relative à la morale et à la religion. Les livres employés dans l'école pour l'enseignement moral et religieux sont soumis à son approbation. *Il peut aussi intervenir par voie consultative dans le choix des livres pour les autres parties de l'enseignement, le droit d'approbation appartenant, pour ceux-ci, à l'inspecteur provincial du gouvernement.*

H. DOLEZ.

Amendements proposés par M. le ministre de l'intérieur.

ART. nouveau.

La nomination des instituteurs communaux a lieu par le conseil communal, conformément à l'art. 86 de la loi du 30 mars 1836.

Pendant les deux premières années de la mise à exécution de la présente loi, toutes les nominations seront soumises à l'agrément du gouvernement. Après ce délai, les conseils communaux choisiront leurs instituteurs parmi les candidats qui justifieront d'avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours normaux de l'un des établissements soumis au régime de la présente loi.

Toutefois, les conseils communaux pourront choisir des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette condition, en soumettant la nomination à l'agrément du gouvernement.

ART. . . .

Le conseil communal pourra suspendre l'instituteur pour un terme qui n'excèdera pas trois mois, avec ou sans privation de traitement; le gouvernement sera appelé à statuer définitivement sur le maintien ou la révocation de l'instituteur, sur l'avis de la députation permanente, le conseil communal et l'instituteur entendus.

Le gouvernement pourra aussi, d'office, suspendre ou révoquer un instituteur communal, mais toujours de l'avis de la députation permanente, le conseil communal ou l'instituteur entendu.

ART. 9.

Remplacer le commencement du § 1^{er} par la disposition suivante :

Il y aura un inspecteur pour un ou plusieurs cantons.

Placer après le § 2 de l'art. 9.

Le nombre des inspecteurs cantonaux est fixé par le gouvernement sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 11.

Intercaler après les mots : *la rétribution des élèves* ; ceux-ci : *le mode de mouvement.*

Article à placer entre les art. 16 et 17.

Le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, et sauf recours au Roi. Ce traitement ne peut être moindre de fr. 200. L'instituteur a droit, en outre, à une habitation ou à une indemnité de logement à fixer de commun accord, sauf recours à la députation, en cas de dissentiment.

ART. 17.

Rédiger ainsi le n° 3 :

A fournir à l'instituteur communal son traitement et, le cas échéant, l'indemnité de logement.

ART. 23.

Disposition additionnelle.

Ces bourses pourront être continuées pendant deux années après la sortie des écoles normales, à des élèves-mâtres envoyés pour faire leur noviciat, soit comme assistant, soit comme instituteur dans les écoles communales.